

MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANNECY
Audience du 6 juillet 2009

CONCLUSIONS

POUR :

La **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE RHONE ALPES**, Banque coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, au capital de 339.856.720 €, inscrite au RCS LYON sous le n°384 006 029, Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 004 760, dont le siège social est situé 42 boulevard Eugène Deruelle - 69003 LYON.

DEFENDERESSE

SCP SAILLET & BOZON,
Société d'Avocats au Barreau de CHAMBERY

CONTRE :

Monsieur Christian NOGUES, né le 3 mai 1956 à CHAMBERY (Savoie), demeurant 62 Impasse des Fées – 74330 SILLINGY.

DEMANDEUR

Me Stéphanie MARIN PACHE
Avocate au Barreau d'Annecy

PLAISE AU JUGE DE L'EXECUTION

- I - La CAISSE D'EPARGNE DES ALPES aux droits de laquelle vient la CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES a consenti divers concours à la SARL OUTILAC.

M. Christian NOGUES, son dirigeant, s'est porté caution personnelle et solidaire en faveur de la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES en garantie de toutes les sommes dues par sa société.

Par jugement en date du 16 juillet 2002, le Tribunal de Grande Instance d'Annecy statuant en matière commerciale a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la SARL OUTILAC.

Par jugement en date du 16 décembre 2003, le Tribunal de Grande Instance d'Annecy statuant en matière commerciale a prononcé la liquidation judiciaire de la SARL OUTILAC.

Après avoir déclaré sa créance, la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES a actionné en paiement Monsieur Christian NOGUES en sa qualité de caution solidaire de la SARL OUTILAC devant la chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance d'Annecy.

Par jugement en date du 21 septembre 2004, Monsieur Christian NOGUES a été condamné à payer à la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES :

- ☞ La somme de 68 602,05 euros en principal,
- ☞ les intérêts au taux de 5,80 % sur la somme de 38 112,25 euros à compter du 26 septembre 2003,
- ☞ les intérêts au taux légal sur la somme de 30 489,80 euros à compter du 26 septembre 2003,
- ☞ avec exécution provisoire outre les entiers dépens.

(Pièce N° 1)

M. Christian NOGUES a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Par un arrêt rendu le 18 octobre 2005, la chambre commerciale de la Cour d'Appel de Chambéry a :

- ☞ Refusé de surseoir à statuer dans l'attente de la fixation définitive de la créance de la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES à la procédure collective de la société OUTILAC ;
- ☞ confirmé le jugement déféré sur le principe de la condamnation de M. Christian NOGUES et sur les dépens ;

Statuant à nouveau sur le montant de la condamnation et sur les intérêts :

- ☞ Condamné M. Christian NOGUES à payer à la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES la somme de 43 612,12 euros, outre intérêts au taux légal à compter du 30 octobre 2003,

Y ajoutant,

- ☞ Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;
- ☞ condamné M. Christian NOGUES aux dépens avec distraction au profit de l'Avoué en application de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

(Pièce N°2).

Cet arrêt a été signifié à Monsieur Christian NOGUES le 30 novembre 2005 (pièce N°3), sans qu'il ne forme à son encontre de pourvoi en cassation (pièce N°4).

- II - Cet arrêt définitif constitue le titre exécutoire en vertu duquel la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES a saisi le Juge d'Instance d'Annecy d'une demande de saisie des rémunérations de Monsieur Christian NOGUES.

Monsieur Christian NOGUES a contesté la saisie des rémunérations et l'affaire a été renvoyée devant le Tribunal d'Instance statuant au fond.

La contestation de Monsieur Christian NOGUES a été rejetée et par jugement rendu le 17 mars 2008, le Tribunal d'Instance d'Annecy a ordonné la saisie des rémunérations de M. Christian NOGUES pour un montant principal de 43 612,12 euros, outre 6.982,04 € à titre d'intérêts légaux arrêtés au 25 juin 2007 et 1631,36 euros à titre de frais, outre les dépens (pièce N° 5).

Ce jugement a été signifié le 22 mai 2008 à M. Christian NOGUES (pièce N°6) qui n'en a pas relevé appel (pièce N°7).

La saisie des rémunérations de M. Christian NOGUES est en cours (pièce N°8).

- III - Par exploit huissier en date du 2 septembre 2008, Monsieur Christian NOGUES a fait assigner la CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES devant le Tribunal d'Instance d'Annecy aux fins :

*Vu l'article 6 de la Convention européenne
vu l'article 145-5 du code du travail
vu l'article 378 du CPC,
vu l'article 2036 du Code civil
vu l'article 1244- 1 du Code civil*

- ☞ constater que la créance qui était initialement détenue par la caisse d'épargne sur la société OUTILAC (objet de la poursuite contre la caution) est actuellement contesté dans sa totalité dans le cadre de la procédure collective ;*
- ☞ Constater que si la procédure collective fait droit à la contestation de la société OUTILAC alors la caution (M. Christian NOGUES) sera déchargé de son obligation ;*
- ☞ Ordonner le sursis à statuer dans la procédure de saisie des rémunérations de M. Christian NOGUES jusqu'au jour où la créance détenue par la caisse d'épargne sur la société OUTILAC aura été définitivement fixée.*

(Pièce N°9).

La CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES a conclu à titre principal à l'irrecevabilité des demandes, en l'état des éléments en sa possession (pièce N° 10), Monsieur Christian NOGUES ayant entendu différer la communication de ses pièces (pièces N°11 et 12).

Monsieur Christian NOGUES n'a jamais répondu à ces conclusions et après de multiples renvois, l'affaire a été radiée (pièce N° 13).

- IV - Par exploit huissier en date du 25 mai 2009, Monsieur Christian NOGUES a saisi le juge de l'exécution de céans aux fins de voir :

- ☞ *Constater que la procédure de fixation de la créance de la CAISSE D'EPARGNE n'est pas régulière et que la créance de la banque contestée dans sa totalité.*
- ☞ *Dire et juger que le débiteur est de parfaite bonne foi.*
- ☞ *Accorder à M. NOGUES sur le fondement de l'article 1244 – 1 du Code civil, un report de la dette pendant 24 mois.*
- ☞ *Ordonner en conséquence la suspension du cours de la procédure d'exécution forcée, en application de l'article 1244-2 du Code civil et faire cesser la majoration d'intérêts.*
- ☞ *Condamner la CAISSE D'EPARGNE à verser à M. NOGUES 2000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens, avec distraction au profit de Maître Stephanie MARIN PACHE.*

C'est l'objet de la présente instance.

DISCUSSION

- I - LE JUGE DE L'EXECUTION N'EST PAS COMPETENT POUR STATUER SUR LES DEMANDES DE MONSIEUR NOGUES.

L'article L. 311-12-1 devenu L. 213-6, alinéa 1er, du code de l'organisation judiciaire, dispose :

« Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ».

1. La seule exécution forcée entreprise par la CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES est la saisie des rémunérations de M. Christian NOGUES.

L'article L. 145 – 5 du code du travail modifié par l'article 49 de la loi N°91-650 du 9 juillet 1991 dispose :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 311 – 12 – 1 du code de l'organisation judiciaire, le juge compétent pour connaître de la saisie des rémunérations est le juge d'instance. Il exerce les pouvoirs du juge de l'exécution. La procédure ouverte par un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible est précédée d'une tentative de conciliation ».

Cette compétence exclusive du Juge d'Instance en matière de saisie des rémunérations est d'ordre publique.

2. Il n'existe pas d'autre « exécution forcée ».

Aux termes des articles 8 du décret N° 92-755 du 31 juillet 1992 et L. 213-6, alinéa 1er, du code de l'organisation judiciaire, le Juge de l'Exécution connaît, de manière exclusive, *des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée.*

En l'absence d'exécution forcée relevant de sa compétence, le Juge de l'Exécution n'est pas compétent pour statuer sur les demandes diverses et variées de Monsieur Christian NOGUES.

Dans ces conditions, Le Juge de l'Exécution se déclarera incompétent pour statuer sur les demandes de Monsieur Christian NOGUES et le renverra à mieux se pourvoir.

- II - SUBSIDIAIREMENT, IL N'ENTRE PAS DANS LES POUVOIRS DU JUGE DE L'EXECUTION ES QUALITE DE STATUER SUR LES DEMANDES DE MONSIEUR NOGUES.

1. En droit

L'article 8 du décret N°92-755 du 31 juillet 1992 dispose :

« La compétence d'attribution du juge de l'exécution est déterminée par les articles L.311- 12- 1 à L.311- 12 - 2 du code de l'organisation judiciaire.

Le juge de l'exécution ne peut ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution.

Toutefois, après signification du commandement ou de l'acte de saisie, selon le cas, il a compétence pour accorder un délai de grâce.

Le juge de l'exécution peut relever d'office son incompétence ».

L'article L. 311-12-1 devenu **L. 213-6, alinéa 1er**, du code de l'organisation judiciaire, dispose :

« Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ».

2. Le rejet des demandes de Monsieur Christian NOGUES

☞ Concernant la demande de voir « constater que la procédure de fixation de la créance de la CAISSE D'EPARGNE n'est pas régulière et que la créance de la banque contestée dans sa totalité ».

La procédure de fixation de la créance de la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES est de la compétence exclusive du Juge Commissaire de la procédure collective.

Le Juge de l'Exécution n'a pas à en connaître, ni à « constater qu'elle ne serait pas régulière ».

Peu importe que Monsieur Christian NOGUES affirme que « *que la créance de la banque [est] contestée dans sa totalité* » et qu'il soutienne - à tort – que la créance de la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES serait éteinte à l'égard de la débitrice principale, la société OUTILAC, pour n'avoir pas été « régulièrement » déclarée.

La créance de la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES a été admise par ordonnance du Juge commissaire du 19 janvier 2007 (pièce N° 14).

En tout état de cause, cette discussion n'a pas lieu d'être devant le Juge de l'Exécution.

La Cour d'Appel de Chambéry a d'ores et déjà jugé dans son arrêt du 18 octobre 2005 qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer dans l'attente de la fixation définitive de la créance de la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES à la procédure collective de la société OUTILAC et a condamné Monsieur Christian NOGUES.

Cet arrêt qui condamne Monsieur Christian NOGUES est définitif.

Il est revêtu de l'autorité de la chose jugée et il n'est pas dans les pouvoirs du Juge de l'Exécution de modifier le dispositif de cette décision (Cass. 2^{ème} Civ. 16.12.2004 N° 03-14.702 ; Cass. 2^{ème} Civ. 20.10.2005 N° 04-10.004).

☞ *Concernant la demande de voir « dire et juger que le débiteur est de parfaite bonne foi ».*

Monsieur Christian NOGUES n'est pas de bonne foi.

Monsieur Christian NOGUES est l'auteur du site internet : www.magouilles-savoyardes.com (pièce N° 15).

Ce site est dédié à la critique des décisions rendues par les Juridictions annéciennes et par la Cour d'Appel de Chambéry dans le cadre de procédures opposant Monsieur NOGUES, personnellement et es qualité de mandataire ad hoc de la SARL OUTILAC, à ses créanciers.

L'exécution entreprise par la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES l'est en vertu de :

- ☞ Un Jugement du TGI d'ANNECY, Chambre commerciale du 21.09.2004.
- ☞ Un arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry du 18.10.2005, définitif.
- ☞ Un Jugement du Tribunal d'Instance d'Annecy statuant en matière de saisie des rémunérations du 17.03.2008, définitif.

Tout cela ne serait que « *magouilles savoyardes* », proclamées *urbi et orbi* via internet par Monsieur NOGUES en des propos injurieux, tant à l'égard de la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES que de ses dirigeants ou de leur avocat.

Extrait : « *L'avocat de la Banque, SAILLET dans son délire pour détruire la caution a commis une faute :*

La créance est non déposée, non publiée au BODACC, toujours contestée.

En conséquence, l'arrêt servant aux poursuites est inopposable à la caution... ».

Au-delà de l'absence de pertinence de l'argument et des propos orduriers tenus à l'égard de l'avocat soussigné, il s'agit clairement d'une critique du Jugement du Tribunal d'Instance d'ANNECY qui a ordonné la saisie des rémunérations sur le fondement d'un titre exécutoire soi-disant « inopposable ».

La voie de recours était l'appel.

Le recours de Monsieur NOGUES, c'est l'insulte et le dénigrement des décisions de justice rendues à son encontre.

Lorsqu'il écrit à l'avocat de la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES pour différer la communication de ses pièces (pièce N° 12), Monsieur Christian NOGUES n'hésite pas à présenter sa démarche en ces termes : « *Le cinquième pouvoir est là, inachetable par les Banques et intouchable à l'étranger* » (sic).

Monsieur Christian NOGUES ne saurait demander au Juge de l'Exécution de voir « *dire et juger qu'il est d'une parfaite bonne foi* ».

L'attitude de Monsieur NOGUES ne mérite que le prononcé d'une amende civile !

☞ *Concernant la demande de voir accorder à M. NOGUES sur le fondement de l'article 1244 – 1 du Code civil, un report de la dette pendant 24 mois et ordonner en conséquence la suspension du cours de la procédure d'exécution forcée, en application de l'article 1244-2 du Code civil et faire cesser la majoration d'intérêts.*

Il n'existe aucune « *signification de commandement ou d'acte de saisie* » au sens de l'article 8 du décret N° 92-755 du 31 juillet 1992 susceptible de conférer pouvoir au Juge de l'Exécution d'accorder un délai de grâce.

L'Exécution forcée résulte en l'espèce, non pas d'un commandement ou d'un acte de saisie, mais d'un Jugement rendu le 17 mars 2008 par le Tribunal d'Instance qui a ordonné la saisie des rémunérations.

Ce Jugement n'est pas le titre exécutoire (Le titre exécutoire, c'est l'arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry). Ce Jugement est « l'exécution même », par laquelle le Juge d'Instance, avec les pouvoirs du Juge de l'Exécution, a ordonné la saisie des rémunérations à l'issue d'un débat contradictoire et après échec de la tentative de conciliation.

La voie de recours en cas de « contestation » est l'appel.

Monsieur Christian NOGUES n'a pas usé de cette voie de recours.

Le Jugement ayant ordonné la saisie des rémunérations est définitif.

Le Juge de l'Exécution ne peut suspendre l'exécution de ce jugement dans lequel **le Juge d'Instance a déjà statué avec les pouvoirs du Juge de l'Exécution**, ni en modifier le dispositif.

Le Juge de l'Exécution ne peut davantage accorder des délais de grâce en l'absence d'Exécution forcée relevant de sa compétence d'attribution.

Surabondamment, il est souligné que Monsieur NOGUES ne justifie pas de sa situation et ne démontre pas l'existence de circonstances justifiant un report de la dette.

☞ *Concernant la demande de voir « condamner la CAISSE D'EPARGNE à verser à M. NOGUES 2000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens, avec distraction au profit de Maître Stéphanie MARIN PACHE ».*

La procédure abusive engagée par Monsieur Christian NOGUES ne justifie pas que lui soit allouée une quelconque somme au titre de l'article 700 du CPC.

Ses dépens seront laissés à sa charge, étant rappelé en outre que l'article 699 du CPC n'est pas applicable à la procédure devant le Juge de l'Exécution.

- III - MONSIEUR CHRISTIAN NOGUES SERA CONDAMNE A PAIEMENT D'UNE AMENDE CIVILE, DE DOMMAGES ET INTERETS ET D'UNE INDEMNITE POUR FRAIS IRREPETIBLES.

Vu les articles 32-1 et 700 du CPC,

1. L'amende civile.

La décision de prononcer une amende civile à l'encontre de Monsieur Christian NOGUES est du seul ressort du Juge de l'exécution. Elle n'est que suggérée par la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES.

2. Les dommages et intérêts.

L'instance engagée par Monsieur Christian NOGUES est incontestablement abusive.

Monsieur Christian NOGUES critique l'exécution des décisions rendues par les Juridictions annéciennes et la Cour d'Appel de Chambéry à son encontre, en dehors de l'exercice des voies de recours qui lui étaient ouvertes.

Cet abus sera sanctionné.

Monsieur Christian NOGUES sera condamné à payer à la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES une somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts.

3. L'article 700 du CPC

L'action abusive engagée par Monsieur Christian NOGUES a contraint la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES à engager des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

Monsieur Christian NOGUES sera condamné à payer à la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES une somme de 4.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS **PLAISE AU JUGE DE L'EXECUTION**

SE DECLARER INCOMPETENT rationae materiae pour statuer sur les demandes de Monsieur Christian NOGUES et le renvoyer à mieux se pourvoir.

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

DEBOUTER Monsieur Christian NOGUES de l'intégralité de ses demandes.

CONDAMNER Monsieur Christian NOGUES à payer à la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES :

☞ une somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

☞ Une somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du CPC.

CONDAMNER Monsieur Christian NOGUES aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

1. Jugement du TGI d'Annecy, chambre commerciale du 21.09.2004
2. Arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry du 18.10.2005
3. Signification de l'arrêt à Monsieur NOGUES
4. Certificat de non pourvoi en cassation
5. Jugement du TI d'Annecy du 17.03.2008
6. Signification du Jugement du TI d'Annecy du 17.03.2008 à Monsieur NOGUES
7. Certificat de non appel.
8. Acte de saisie des rémunérations
9. Assignation de la CERA par Monsieur NOGUES devant le TI d'Annecy du 2.09.2008
10. Conclusions de la CERA devant le TI d'Annecy
11. LR-AR de Me SAILLET à Monsieur NOGUES du 16.09.2008
12. e-mail de Monsieur NOGUES à Me SAILLET du 19.09.2008
13. Décision de radiation du 11.05.2009 du TI d'Annecy
14. Ordonnance du Juge Commissaire du 19.01.2007
15. Impressions d'écran et extraits du site « magouillesavoyarde.com »